

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 03 mai 2023

PV CCS 978 REG.01

Objet : **Modifications complémentaires à apporter au décret n°84-810 : conditions de prorogation du permis de navigation et champ d'habilitation des ASIP.**

Références :

- Code des transports
- Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et la certification sociale des navires
- PV CCS 975/REG.05 – Projet de modification du décret n°84-810 : régime applicable aux navires autonomes et autres mesures

Annexe :

- Projet de modification des articles 8 et 42-3-3 du décret n°84-810.

I/ Introduction:

Lors de sa session du 1^{er} février 2023, la CCS a adopté les modifications qu'il est proposé d'apporter au décret n°84-810 permettant d'intégrer les mesures d'application de l'ordonnance n°2021-1330 concernant les conditions de navigation des navires autonomes ainsi que d'autres mesures visant à préciser certaines procédures en matière d'inspection et de certification des navires professionnels (PV CCS 975/REG.01).

En complément des mesures déjà présentées, il est proposé de compléter le projet de décret modificatif de deux mesures visant à :

- Revoir les conditions et la durée de prorogation du permis de navigation des navires en navigation nationale ;
- Etendre aux agents de sûreté de navire et de compagnie les droits conférés aux agents de sûreté des ports (ASP) et des installations portuaires (ASIP).

II/ Développement :

1/ Conditions de prorogation du permis de navigation des navires en navigation nationale – art. 8

L'article 8 du décret n°84-810 précise les conditions de prorogation des titres de sécurité. Les modifications présentées et adoptées par le PV CCS 975/REG.03 permettent d'étendre par voie d'arrêté les motifs de prorogation du permis de navigation pour les navires ne disposant pas de titres de sécurité ou de prévention de la pollution internationaux soumis à une date de validité et de supprimer le dernier alinéa relatif aux conditions de prorogation du certificat attestant qu'un navire est prêt pour le recyclage, si ce certificat a été délivré par l'administration. La délivrance de ce certificat relevant de la compétence des sociétés de classification habilitées pour tous les navires depuis le décret modificatif du 22 mai 2020, cet alinéa devenu sans objet est supprimé.

En complément, il est proposé de revenir sur le régime de prorogation du permis de navigation des navires effectuant une navigation nationale et d'en étendre le délai. En l'état actuel du décret, la validité du permis de navigation d'un navire qui n'est astreint à la possession d'aucun autre titre de sécurité ou de prévention de la pollution ne peut être prorogé pour une durée supérieure à trois mois. Aussi, il est proposé d'étendre ce délai à 6 mois, et de rendre possible le renouvellement de cette prorogation sur autorisation du DIRM ou du DM compétent. Ce régime serait applicable uniquement au permis de navigation des navires en navigation nationale et qui ne sont astreints à la possession d'aucun autre titre de sécurité ou de prévention de la pollution soumis à une date de validité afin de se conformer aux obligations découlant des instruments internationaux et communautaires.

L'objectif de cette extension du délai de prorogation est de donner plus de latitude aux centres de sécurité des navires pour organiser les visites de passation des navires autres que ceux à passagers et pour lesquels les risques d'accidents liés à l'état du navire et de ses équipements sont les plus faibles (navires aquacoles en 5^{ème} et 4^{ème} catégorie de navigation, navires en 5^{ème} catégorie de navigation), tout en s'assurant que ces navires demeurent soumis à une ultime visite périodique, dite de passation, avant de se voir délivrer un permis de navigation illimité et de basculer dans le régime des visites ciblées. Aussi, cette modification permet de ne pas mettre à l'arrêt l'exploitation de certains navires du fait d'une indisponibilité de l'administration et octroie aux services compétents de nouveaux leviers organisationnels permettant de mieux prioriser les missions au regard de l'objectif d'amélioration de la sécurité maritime.

Enfin, soumettre à l'autorisation du DIRM ou du DM compétent tout renouvellement d'une prorogation permet de limiter les risques de prorogation abusives et de renforcer le suivi de ces pratiques qui doivent demeurer l'exception.

2/ Extension aux agents de sûreté de navire et de compagnie des droits conféré aux ASP et ASIP – art. 42-3-3

Le code des transports prévoit que les agréments octroyés aux agents de sûreté des ports (ASP) et des installations portuaires (ASIP), relevant respectivement des articles R.5332-25 et R.5332-32 du code des transports, ouvrent les mêmes droits que ceux donnés aux détenteurs de l'habilitation visée à l'article R. 5332-39, soit un droit de circulation permanent dans les zones d'accès restreints.

En d'autres termes, les ASP et ASIP sont réputés détenir, du fait de leur agrément préfectoral, le droit d'entrée dans les zones d'accès restreints (ZAR) des ports et installations portuaires qui les concernent pour leur activité, sans avoir à passer pour cela par une demande d'habilitation qui constitue la règle générale.

Or il n'existe pas de disposition analogue pour les agréments d'agent de sûreté de navire (ASN/SSO) ou de compagnie (ASC/CSO). Aussi, il est proposé d'aligner les règles appliquées aux deux domaines concernés (domaine portuaire et domaine du navire et de la compagnie). Pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'article 42-3-3 du décret n° 84-810 qui précise les conditions d'agrément de ces agents ainsi que les droits qui y en découlent.

III/ Proposition :

Il est proposé de modifier les articles 8 et 42-3-3 du décret n°84-810 conformément aux propositions présentées en annexe et d'adopter ces modifications en PV.REG, après une phase de consultation d'une semaine des DIRM, afin de pouvoir les intégrer au projet de décret modifiant le décret n°84-810 en cours de finalisation.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable aux propositions de modification du décret n°84-810 et accepte son adoption en PV REG.

Annexe

Article 8 (modifié – conditions de prorogation des titres de sécurité – modifications complémentaires en rouge) :

I. Pour permettre au navire d'achever une phase d'exploitation jusqu'à un port où une visite pourra être organisée :

1° Le certificat national de franc-bord peut être prorogé pour une période maximale de trois mois par la société de classification habilitée qui en a effectué la délivrance ou le précédent renouvellement. La période de validité du certificat renouvelé débute à partir de la date d'expiration initiale du précédent certificat.

2° Les titres et certificats internationaux de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution peuvent être prorogés, dans les conditions fixées par les conventions internationales, par le chef du centre de sécurité des navires, toute autorité étrangère compétente intervenant à la demande du Gouvernement français, ou la société de classification habilitée qui a délivré le certificat.

3° Le permis de navigation peut être prorogé **pour une durée maximale de trois mois** par le chef du centre de sécurité compétent. Il est prorogé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer et ne peut être prorogé au-delà des limites de validité des titres internationaux ou du certificat de franc-bord, eux-mêmes prorogés, si nécessaire, en application des 1° et 2° du présent article.

II. Le permis de navigation d'un navire **effectuant une navigation internationale** qui n'est astreint à la possession d'aucun autre titre de sécurité ou de prévention de la pollution **soumis à une date de validité, à l'exclusion du certificat de franc-bord**, peut être prorogé par le chef du centre de sécurité des navires, pour une durée maximale de trois **mois dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la mer.**

Le permis de navigation d'un navire **effectuant une navigation nationale** qui n'est astreint à la possession d'aucun autre titre de sécurité ou de prévention de la pollution **soumis à une date de validité, à l'exclusion du certificat de franc-bord**, peut être prorogé **deux fois** par le chef du centre de sécurité des navires. **Chaque prorogation est accordée pour une durée maximale de six mois** dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la mer. **La seconde prorogation est accordée par le chef de centre de sécurité des navires sur autorisation du directeur interrégional de la mer.**

4° III. Le certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage peut être prorogé par la société de classification habilitée pour un voyage unique à destination de l'installation de recyclage de navires et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

5° Le certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage peut être prorogé par le chef du centre de sécurité compétent sous réserve que celui-ci en ait effectué la délivrance, pour un voyage unique à destination de l'installation de recyclage des navires et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Article 42-3-3 (modifié – extension aux agents de sûreté de navire et de compagnie des droits conférés aux ASP et ASIP par la détention de l'habilitation visée à l'article R.5332-39 du code des transports) :

I. - L'armateur des navires battant pavillon français désigne parmi son personnel un agent de sûreté de la compagnie. Cet agent doit pouvoir communiquer en langue française avec les autorités françaises. Il appartient à la compagnie de vérifier que l'agent satisfait aux dispositions du code international de sûreté des navires et des installations portuaires. Les dispositions liées à la formation de cet agent sont publiées par arrêté du ministre chargé de la mer.

II. - L'armateur des navires battant pavillon français désigne parmi son personnel un agent de sûreté du navire. L'agent de sûreté du navire est chargé en mer comme au port, sous l'autorité du capitaine, de la mise en œuvre des mesures de sûreté à bord du navire. Il coordonne cette mise en œuvre avec l'agent de sûreté de la compagnie et l'agent de sûreté de l'installation. Les dispositions liées à la formation de cet agent sont publiées par arrêté.

III. - La désignation en qualité d'agent de sûreté d'un navire ou en qualité d'agent de sûreté de la compagnie est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'agrément d'agent de sûreté de la compagnie ou de navire est valable sur l'ensemble du territoire national. **Il ouvre les mêmes droits que l'habilitation mentionnée à l'article R. 5332-39 du code des transports.** Il est demandé par l'armateur, qui établit pour chaque agent un dossier dont la composition et les modalités de transmission sont fixées par un arrêté conjoint des ministres de la justice, de l'intérieur et de la défense et des ministres chargé de la mer et chargé des douanes. Ce même arrêté définit la procédure d'agrément. L'agrément est délivré, à l'issue d'une enquête administrative, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

L'agrément ne peut être accordé en cas de condamnation criminelle ou correctionnelle incompatible avec les fonctions à exercer. Le préfet s'assure du respect de cette condition en demandant communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire au Casier judiciaire national automatisé par un moyen de télécommunication sécurisé ou de son équivalent, s'agissant des ressortissants étrangers, auprès du casier judiciaire de l'Etat de nationalité selon les dispositions des conventions internationales en vigueur.

L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu par le préfet lorsque la moralité ou le comportement de l'intéressé ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions prévues ci-dessus.

Lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réunies, l'agrément est retiré par le préfet, après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans préavis par le préfet pour une durée maximale de deux mois.

Les décisions d'agrément et celles de retrait ou de suspension d'agrément sont notifiées à l'intéressé. En cas de retrait, l'armateur procède à la désignation d'un nouvel agent de sûreté. Il en est de même en cas de suspension, pour la durée de celle-ci.

Les fonctions d'agent de sûreté prennent fin lorsque l'une des conditions d'exercice n'est plus remplie. Afin d'assurer la permanence des fonctions, l'armateur de navires peut désigner un ou plusieurs suppléants qui sont agréés dans les mêmes conditions que l'agent de sûreté titulaire.